

Conclusions au colloque d'INTACT et de l'UNHCR 22 novembre 2011

« La protection internationale face aux 'pratiques traditionnelles néfastes' »

Céline Verbrouck, avocate, Présidente de l'asbl INTACT

Remerciements à Monsieur Paul Martens, Président émérite de la Cour Constitutionnelle

Les « Pratiques traditionnelles néfastes » (ci- après les « PTN ») nous concernent et sont d'actualité. C'est ce que nous a rappelé **Monsieur Paolo Artini**, représentant de l'UNHCR à Bruxelles qui a introduit la journée en faisant référence au procès pour crime d'honneur de Sadia Sheikh qui se tient en ce moment devant la cour d'assises de Mons.

1.

Alors que nous célébrons une journée internationale, celle de la lutte contre la violence faite aux femmes et le 60^{ème} anniversaire d'une convention tout aussi internationale déterminant le statut de réfugié, la Convention de Genève, il est remarquable que ce colloque ait commencé avec l'intervention de **Mme Sabine de Béthune**, Présidente du Sénat, qui nous a rappelé combien de combats étaient vivement menés en Afrique pour l'éradication de l'excision, notamment par la ratification de conventions internationales (en particulier le Protocole de Maputo) ou l'adoption de lois nationales interdisant ce type de traitements (21 sur 28 pays d'Afrique connaissant l'excision) et par un travail de persuasion des communautés sur le terrain.

Dans la plupart des pays les plus concernés, les mobilisations contre toute forme de PTN sont bien plus importantes que chez nous.

Il ne s'agit donc pas de stigmatiser des populations. De la même manière, il est inutile de plaider le relativisme culturel. Certaines valeurs, comme celles qui sont ici en jeu, sont universelles et doivent être défendues au-delà de toute croyance culturelle. « *La torture n'est pas la culture* » (L'expression est d'A. Miller).

On sait comment éradiquer les PTN, par une stratégie globale et internationale. Il manque juste la volonté et les moyens. L'éradication des PTN est possible. Ainsi en a-t-il été de la pratique des pieds bandés en Chine.

2.

On connaissait les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, les mariages précoces, les crimes dits d'honneur. Nous savons maintenant également que les pratiques traditionnelles néfastes peuvent s'étendre largement à des formes extrêmement variées telles que les extractions forcées de dents, les stérilisations forcées, les tests de virginité imposés, le gavage, ... ; qu'elles touchent aussi les enfants (mariage précoce, enfants sorciers, ...) ou même les fœtus (l'avortement sélectif forcé) mais surtout, qu'elles concernent aussi les

hommes qui peuvent tout autant que les femmes être soumis à des rites d'initiations violents et dégradants, des brûlures et scarifications, des mariages forcés, des mauvais traitements consécutifs à leur homosexualité, voire même consécutifs à leur simple non-conformité à la norme culturelle, auxquels ils appartiennent jusqu'à dans leur habillement, etc.

Les PTN sont le résultat d'une pression sociale et, a insisté le **Professeur Cecilia Baillet**, il peut se passer beaucoup de temps avant qu'un crime d'honneur par exemple se commette, ce qui ne rend pas pour autant une demande d'asile non actuelle.

Le cas récent tiré de l'actualité d'une jeune femme égyptienne qui a été soumise à un test de virginité ensuite de sa participation à une manifestation du printemps arabe pose la question du mélange entre sphères publique et privée. Il nous donne l'occasion de rappeler que les PTN tombent sous le coup de la Convention de Genève que leurs acteurs soient l'Etat ou la famille.

Les lois nationales ne protègent pas toujours contre toutes les formes de violences (Le Liban, par exemple, ne reconnaît pas le viol dans le mariage). S'il existe des lois, elles ne sont pas toujours effectives en pratique (trop de cas à réprimer, craintes de représailles, corruption, difficultés économiques, ...).

3.

Dans son livre « *Indignez-vous !* », Stéphane Hessel nous dit :

« Le message d'un Mandela, d'un Martin Luther King trouve toute sa pertinence dans un monde qui a dépassé la confrontation des idéologies et le totalitarisme conquérant. C'est un message d'espoir dans la capacité des sociétés modernes à dépasser les conflits par une compréhension mutuelle et une patience vigilante. Pour y parvenir, il faut se fonder sur les droits, dont la violation, quel qu'en soit l'auteur, doit provoquer notre indignation. Il n'y a pas à transiger sur ces droits ».

C'est avec le même volontarisme et la même détermination que nous avons aujourd'hui réalisé avec patience un exercice de compréhension, en écoutant le témoignage, les « paroles précieuses » (L'expression est de J.C. Metraux) de **Teliwel Djenabou**, sénégalaise, excisée deux fois. Teliwel nous a dit : « *Je n'ai jamais parlé de cela à mon père ou à ma mère. Je ne leur ai fait aucun reproche. Quand j'ai milité, j'ai été bannie et interdite de me rendre au marché* ».

Elle nous a rapporté aussi le cas d'une femme excisée qui a cherché à expliquer à son mari qu'elle ne ressentait pas de plaisir sexuel. Son mari en a déduit qu'elle était adultère.

Le récit d'une **femme afghane** ensuite qui a, c'est révélateur, souhaité garder l'anonymat. Médecin, elle se dit témoin de la violation du droit islamique qui implique le droit de choisir son mari.

Elle nous a raconté le cas de cette femme forcée de ne plus donner le sein à son bébé sur ordre du Mollah et obligée de se taire.

Excision, mariage forcé, viol,... La loi du silence prévaut.

4.

Longtemps, nous avons pensé et organisé notre société de manière impérialiste, centrés sur nous même, nos convictions, notre culture. Nous vivons aujourd'hui dans une interconnectivité comme jamais il n'en a existé encore. Nous sommes contraints de nous ouvrir à la multiculturalité et à chercher à adapter nos droits aux valeurs et aux problématiques de notre temps. Dans ce travail, le droit révèle ses limites. Il ne permet pas à lui seul la Justice. « *Le droit, s'il est la condition nécessaire de la justice, n'en est pas la condition suffisante* » (L'expression est de Foulek Ringelheim).

Pour être efficace aujourd'hui, y compris dans le travail de compréhension, préalable nécessaire à la recherche de la justice, il faut travailler en réseau et de manière multidisciplinaire. Le témoignage de **Madame Francine Dal** nous a rappelé et donné la mesure de l'impact de la santé mentale dans la procédure d'asile.

Elle nous a expliqué par exemple le symptôme classique d'évitement du traumatisé qui peut camoufler sa souffrance ou en parler avec le sourire.

Pour que le droit appréhende correctement des situations de fait, il faut s'ouvrir à des réalités, notamment médicales et psychologiques, qui dépassent le champ d'action habituel du juriste.

Détecter la souffrance et la peur d'un demandeur d'asile victime de PTN relève du défi et implique la mise en place d'une relation de confiance.

Cela suppose aussi de donner au personnel d'accueil les moyens de se former et de bénéficier, au besoin, d'un support psychologique.

5.

Si le droit peut être à la fois du côté de la raison d'Etat fondant et légitimant ses hautes et basses œuvres, on le trouve parfois aussi du côté de la conscience rebelle qui invoque des droits irréductibles. (L'idée est de François Ost, *in* Droit et littérature, Anthémis – La charte die Keure, LLN, 2007, p.19). Amnesty International incarne notamment cette conscience et pratique l'exercice délicat de porter la voix des « sans voix » auprès des instances européennes. **Mme Christine Loudes**, directrice de la campagne End-FGM d'A.I., nous a exposé combien le mouvement européen et international a permis jusqu'ici la meilleure prise en compte des « groupes vulnérables » dans l'examen de leurs demandes d'asile par les Etats, en tout cas par la Belgique, et singulièrement des victimes de violences liées au genre.

On retiendra le rôle essentiel que peuvent jouer les ONG, les associations, l'institut pour l'égalité des femmes et des hommes, *etc.* dans le développement positif du droit matériel européen. Nous avons tous un rôle à jouer, à notre niveau.

6.

Dans l'examen d'une demande d'asile, le risque d'incompréhension mutuelle est d'autant plus grand qu'il s'agit de pratiques qui nous sont totalement étrangères et dont les effets néfastes se camouflent souvent derrière des comportements qui peuvent heurter nos conceptions si nous ne comprenons pas leur origine.

Nous serons particulièrement attentifs au travail du futur Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) que nous a présenté **Monsieur Dirk van den Bulck**, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Son rôle en matière de formation des agents de l'Etat chargés d'évaluer le bien fondé des demandes d'asile est fondamental, en particulier sur les questions de violences liées au genre.

Nous espérons que ce Bureau européen ne se limitera pas à rédiger des rapports mais qu'il aura un rôle déterminant pour améliorer la qualité des procédures d'asile en Europe.

7.

Nous disposons déjà de nombreux outils législatifs et jurisprudentiels, notamment européens, qui nous ont été présentés par **Madame Frances Nicholson** et **Madame Fadela Novak** du HCR à Bruxelles.

A nous tous de les utiliser, avec les autres textes fondateurs et notamment la Convention de Genève elle-même ou l'article 3 de la CEDH pour participer à l'œuvre difficile de la détermination du besoin de protection particulier.

Un outil particulièrement précieux qui gagne à être connu de tous est la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Istanbul, le 11.V.2011). Il faut s'y référer et militer pour qu'elle soit signée et ratifiée par plus d'Etats.

« (...) *La puissance des instruments internationaux protecteurs des droits fondamentaux a consacré des droits qui ne tolèrent aucun écart, fût-il inspiré par les politiques migratoires* ». C'est ce que nous a rappelé le juge Paul Martens (*in L'étranger face au droit*, Bruylant, 2010, p. 601), tout en soulignant toutefois que la brèche existe aujourd'hui pour que les juges nationaux soient amenés à sanctionner les dispositions de droit interne s'inspirant du droit supranational si elles viennent elles-mêmes à ne pas respecter les droits fondamentaux. (Ainsi a jugé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 26.06.2008 (n ° 95/2008, *MB*, 13.08.2008, p. 41909) en annulant pour violation des principes d'égalité et de non discrimination contenus aux articles 10 et 11 de notre constitution, une disposition de la loi

belge transposant la directive regroupement familial qui excluait du droit au regroupement familial des enfants nés d'un père polygame).

8.

Nous l'avons constaté par l'exposé **Madame Elodie Soulard**, la prise en compte des PTN par les instances d'asile européennes varie fortement d'un pays à l'autre. « *Personne n'est méchant, mais que de mal on fait* » écrivait Victor Hugo. Dans nos sociétés plurielles, la justice est le meilleur gage pour l'intégration et le vivre ensemble.

Les PTN sont une réalité. Elles s'inscrivent souvent un contexte discriminatoire et peuvent perdurer sous différentes formes. Elles entrent dans le champ d'application du statut de réfugié bien que la France par exemple persiste à traiter des cas de PTN, notamment de mutilations génitales féminines, sous l'angle de la protection subsidiaire.

9.

Comme l'a souligné le juge **Serge Bodart** (qui a animé le panel de l'après midi) en conclusion de son ouvrage consacré à « la protection internationale des réfugiés en Belgique », « *le droit des réfugiés n'a pas vocation à répondre aux problèmes ou aux défis posés par les flux migratoires mondiaux. (...) [Il] n'est pas et ne doit pas être un instrument de politique migratoire, au niveau local ou international. En tant qu'il fixe des règles abstraites et de portée générale, en tant qu'il garantit des droits subjectifs face aux pouvoirs publics, il faut nécessairement qu'il échappe aux considérations statistiques et démographiques* ». (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 331 et ss.)

10.

A l'instar de la vérité judiciaire, la vérité dans la procédure d'asile est relative. C'est notre interprétation qui fait la vérité. Le droit ne l'ignore pas en se contentant de « tenir pour vraie » l'autorité de la chose jugée. Ce n'est pas du fait que naît le droit, mais du fait raconté, du témoignage vécu et rapporté d'homme à homme (Les idées sont de François Ost, *op. cit.*, p.18).

Maître Sylvie Saroléa a illustré les difficultés pratiques liées à l'établissement des faits dans une procédure d'asile.

Souvenons-nous particulièrement que des données objectives d'une situation donnée peuvent suffire à justifier une protection, qu'une personne a pu mentir ou être ignorante et pourtant avoir besoin d'une protection, que les autorités d'asile ont le devoir de participer à la charge de la preuve, qu'elles ne doivent pas lier la crédibilité d'un récit à la confiance que le candidat réfugié porte aux autorités d'asile, que le principe du bénéfice du doute s'applique au droit d'asile et que le fait qu'un grand nombre de personnes puisse revendiquer

une protection liée à une crainte de PTN n'entre pas en considération pour juger du bien fondé d'une demande.

11.

L'exercice de détermination du besoin de protection d'un individu sur base d'une crainte de PTN est périlleux.

Il nécessite de trouver un équilibre entre la nécessité de répondre à un risque objectif d'une part, et les exigences administratives traditionnelles d'autres part, telle que par exemple, la détermination de la nationalité ou de l'identité du demandeur de protection ainsi que nous l'a évoqué **An Maes**, du CBAR. Cette exigence de type bureaucratique doit elle l'emporter sur l'objectif « droits de l'homme » ? Il est évident que l'on est face à un conflit entre deux valeurs d'inégale importance.

« *La société et l'Etat ne sont pas des valeurs absolues* » (A. Camus, *in réflexion sur la guillotine*). Au dessus, il y a la personne humaine. Souvenons-nous de Camus : « *On commence par vouloir la justice et on finit par organiser une police* » (*Les justes*, 1973, p.107).

12.

L'avocat qui représente le demandeur d'asile vulnérable a devant lui un travail conséquent à accomplir comme nous l'a expliqué **Madame Jennifer Aday**. Après avoir fait un travail de compréhension, il lui revient un rôle de « traduction » de la crainte de son client qui relève quasi de l'art.

L'accompagnateur ou l'assistant social du candidat réfugié a également un rôle déterminant et sa bonne collaboration avec l'avocat est essentielle. Le travail en réseau est aujourd'hui indispensable.

13

La vulnérabilité particulière des personnes invoquant une crainte liée à une PTN implique que les autorités d'asile doivent être particulièrement attentives entre autres au contexte des interrogatoires, aux questions posées, aux choix des mots utilisés qui ne doivent pas être stigmatisants ou blessants, *etc.*

Dans son dernier ouvrage écrit avec Jacinthe Mazzocchetti, « *Adolescents en exil* », l'anthropologue Pascale Jamouille nous décrit la méfiance des jeunes immigrés à l'égard des pouvoirs publics et va jusqu'à qualifier de « violences dites d'Etat » les procédures d'asile pour les jeunes qui, nous explique-t-elle « *ne comprennent rien aux procédures, épongent l'anxiété de leurs parents et cultivent le stress, l'anxiété, etc.* ».

Madame Katinka In t'Zandt, Psychologue, nous a décrit le caractère anxiogène de la procédure d'asile et la difficulté pour les candidats réfugiés de parler des traitements

subis en raison de différents facteurs : psychologiques, culturels, tabous, manque d'habitude de prendre la parole vis-à-vis d'administrations au regard des exigences de la procédure d'asile qui impose pourtant d'être capable de « dire » sa crainte.

Elle observe une augmentation significative des demandes d'attestations psychologiques et médicales en lien avec les difficultés de preuves et la procédure d'asile. Ceci a un impact dans le processus thérapeutique.

Elle appelle encore à une meilleure collaboration entre travailleurs sociaux ou de santé et les avocats.

14.

A l'heure du bilan de cette journée, reconnaissons nos responsabilités d'intervenants, dans nos sphères de compétences respectives. L'éradication des PTN passera nécessairement par la mise en œuvre d'actions à tous les niveaux (juridique, mais aussi médical, éducatif, social, économique, politiques de développement, *etc.*).

Le premier enjeu de l'éradication des PTN suppose une plus large connaissance de la problématique par tous les acteurs concernés, des structures étatiques (notamment les autorités d'asile) aux particuliers en passant par les associations, les enseignants, les médecins, les avocats, *etc.*

Cet enjeu suppose aussi la bonne application de la directive « accueil » (2003/9 du Conseil Européen) qui impose aux Etats membres un meilleur accueil des victimes de torture (et par définition entre autre des femmes mutilées), notamment en organisant la formation du personnel d'accueil, en informant les victimes de torture quant aux soins possibles et en facilitant l'accès à ces soins. Encore faudrait-il cependant que la Belgique respecte même le droit à l'accueil des demandeurs d'asile durant leur procédure. Le HCR recommande précisément à la Belgique de continuer les efforts pour trouver une solution structurelle aux déficits actuels de l'accueil des demandeurs d'asile et leur assurer un suivi social, médical et juridique.

Par cette journée d'aujourd'hui, nous avons finalement participé à un mouvement utopique, mais tellement indispensable, de recherche de justice constatant qu'il reste dans ce monde des choses insupportables à dénoncer et à combattre avec les moyens de notre époque moderne.

Le Professeur Inneke Boerefijn, de l'université d'Utrecht, n'a pas pu être parmi nous aujourd'hui. Je lui laisserai le mot de la fin avec trois messages en guise de conclusion :

1. Les PTN existent partout et pas uniquement chez les autres. En fait de traditions, personne n'y échappe. L'être humain a toujours besoin de reconnaissance par ses pairs et donc de conformisme.

2. Le droit à la culture est aussi consacré au titre de droit fondamental, que ce soit au niveau international ou dans notre constitution belge. Ce droit est toutefois à mettre en relation avec d'autres droits fondamentaux et notamment le droit à la vie ou à la non discrimination. Ceci implique donc un examen de proportionnalité qui conduit à tracer une frontière entre les droits. Dans cet exercice, la limite du raisonnable nous empêche d'admettre des PTN telles que les mutilations génitales ou les crimes d'honneur.

3. Ces violences ne pourront être éradiquées que par l'éducation et, s'agissant de violences contre les femmes, par le renforcement de leur position dans la société (*l'empowerment*) et leur capacité à conquérir l'égalité.